



#### **GRAND ANNECY**



## MODIFICATION N°3 du PLU d'Aviernoz Fiche d'examen au cas par cas

Ce formulaire a été conçu pour vous aider dans la transmission des informations nécessaires à l'examen au cas par cas de votre projet de document d'urbanisme telles que mentionnées à l'article R104-30 du code de l'urbanisme. Il peut être utilisé pour l'ensemble des procédures concernées par l'examen au cas par cas : élaboration, révision, modification ou déclaration de projet. Les réponses à apporter doivent être adaptées en fonction de la nature de votre projet, à partir des connaissances dont vous disposez.

En application de l'article R122-18 II du code de l'environnement, ces informations sont mises en ligne sur notre site internet.

Ce formulaire doit être accompagné de tous les documents justificatifs permettant à l'autorité environnementale de comprendre votre projet, de connaître son environnement humain et naturel et d'évaluer les enjeux environnementaux (projet de règlement et de zonage, projet d'OAP,...), à transmettre en annexe.

Les liens Internet sont donnés à titre indicatif

#### 1. Intitulé de votre projet et son état d'avancement

1.1 Renseignements généraux	
Quelle procédure souhaitez-vous réaliser ?	Quelle(s) est (sont) la (les) commune(s) concernée(s) par votre projet ?
Précisez l'intitulé précis de la procédure engagée :  – PLU ou carte communale ?  – élaboration, révision, modification, mise en compatibilité, etc ?	Modification n°3 du PLU d'Aviernoz

1.2 En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi :	
Le cas échéant, quelle est la date de débat de votre PADD ?	1
De même, connaissez-vous la date prévisionnelle de l'arrêt de votre projet ?	1

#### 2. Coordonnées

2.1 Identification de la personne publique responsable	
Qui est la personne publique responsable ?	Madame la Présidente du Grand Annecy
Coordonnées pour les échanges administratifs : adresse, téléphone, courriel ?	46 avenue des lles 74000 ANNECY 04 80 48 07 37

NB : Vous indiquerez également en annexe 1 les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrons joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.

### 3. Caractéristiques générales de votre projet

3.1 Votre territoire est-il actuellement couvert par un SCoT?				
Oui	Si oui, indiquez la date d'approbation du document et précisez si une			
Le SCoT du Bassin Annécien	procédure de révision du SCoT est en cours			
approuvé en février 2014.	Si non, indiquez si un projet de SCoT est en cours			

3.2 Votre territoire est-il actuellement couvert par un PLU ou une carte communale?			
Oui Le territoire d'Aviernoz est couvert par un PLU, approuvé en	Si oui, précisez sa date d'approbation et s'il a fait l'objet ou non d'une évaluation environnementale		
2014, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Il a ensuite été deux fois modifié.	Si votre projet concerne une révision allégée ou une modification de ce document d'urbanisme, précisez quelle est la nature des évolutions et joignez en annexe les documents actuels (plan de zonage et règlement AVANT et APRÈS évolution)		

3.3 Quelles sont les caractéristiques générales de votre territoire ?			
Au dernier recensement général, quel est le 897 habitants en 2014			
nombre d'habitants (données INSEE)?	(population municipale)		
Quelle est la superficie de votre ou de vos communes ?			
Dans le cadre d'une procédure d'évolution,	La MODIFICATION N°3 concerne principalement les 2 OAP du		

quelle est la superficie du territoire concernée par votre projet ?	Chef-lieu Bas, soit une superficie d'environ o,	8oha.
	Indiquez les données en surface ou en pource	
Si le territoire dispose déjà d'un document d'urbanisme, indiquez la répartition actuelle des zones urbaines, à urbaniser et non urbanisées en distinguant, pour les POS et PLU, les zones agricoles et naturelles.  Annexe à joindre : document graphique du plan en vigueur ou du projet	Va	2,11 18,53 22,36 3,47 1,32 47,79 3,28 0,58 0,67 0,19 2,045 1,55 4,83 535,64 7,06 539,64 999,62 1,09
	dont         Ne           dont         Nca   Sous-total	2,20 0,59 999,62

#### 3.4 Quelles sont les grandes orientations d'aménagement de votre document d'urbanisme?

Annexe à joindre : pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre votre projet de PADD débattu par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) ; pour les autres procédures d'évolution, joindre les documents du PLU approuvé (PADD, zonage, règlement...)

ANNEXE 3α: PLAN DE ZONAGE ACTUEL DU PLU D'AVIERNOZ

ANNEXE 3b : RÈGLEMENT ACTUEL DU PLU D'AVIERNOZ

ANNEXE 3c : PADD DU PLU D'AVIERNOZ

## 3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?

#### ANNEXE 2 : arrêté engageant la procédure

#### Par exemple :

- de manière générale (élaboration/révision): perspectives de développement démographique, économique, touristique, d'équipements publics ou autre selon la nature de votre projet
- de manière plus ciblée (élaboration/révision et procédure d'évolution ponctuelle): ouverture et/ou fermeture à l'urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, d'une zone naturelle, d'un espace boisé classé ou autre, création d'une UTN, autre (précisez notamment l'objectif de la déclaration de projet ou de la modification)?

Le projet de modification porte sur les points suivants :

- Permettre un aménagement plus cohérent du Chef-lieu Bas en modifiant les OAP (principes d'aménagement, programmation).

Cette évolution reste dans le champ d'une modification et vise à mieux optimiser le foncier constructible (majoration dans la limite de 20% du nombre de logements prévus dans l'OAP n°1 du Chef-lieu Bas)

- Modifier le règlement écrit afin de permettre la mise en œuvre des principes de l'OAP du Chef-lieu Bas (hauteur des bâtiments notamment), de limiter les possibilités d'implantation de campings en zone N

et de faire référence au zonage d'assainissement des eaux pluviales du territoire.

Cette évolution reste dans le champ d'une modification de droit commun, même si la majoration de la hauteur est inférieure à 20%. En effet, le mode de calcul évolue pour l'OAP n°1 en ne prenant en compte que le côté amont du site (compte-tenu de la forte déclivité).

L'interdiction des campings en zone N relève aussi d'une modification de droit commun.

Les compléments apportés aux règles sur les eaux pluviales reste quant à eux dans le champ d'une modification simplifiée, puisque cette mise à jour permet d'assurer la cohérence avec les annexes sanitaires du PLU, et ne vient pas diminuer les possibilités de construire, ni les majorer de plus de 20%.

- Modifier le règlement graphique pour s'adapter aux évolutions de l'OAP et compléter le pastillage des bâtiments patrimoniaux de la commune

Intervertir les zones 1AUe et 1AUa du Chef-lieu Bas (OAP n°2) revient à diminuer les possibilités de construire sur l'ancienne zone 1AUa et de les majorer sur l'ancienne zone 1AUe. Toutefois, la programmation globale à l'échelle de l'OAP n°2 (zones 1AUa et 1AUe confondues) reste la même.

L'ajout de bâtiments patrimoniaux relève d'une modification de droit commun puisque cette évolution peut être vue comme une diminution des possibilités de construire, puisque le maintien du volume actuel des bâtiments concernés est exigé au règlement.

#### 3.6 Votre projet concerne-t-il la création d'une Unité touristique nouvelle (UTN)?

		Si oui, précisez les caractéristiques de cette UTN en application de l'article R122-8
<del>Oui</del>	Non	du code de l'urbanisme (description de la nature du projet et de ses dimensions avec,
		le cas échéant, la surface de plancher crée)

3.7 Votre projet est-il en lien avec d'autres procédures ?				
0		non	Le cas échéant, précisez :	
Sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) :		NON	Par exemple : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, du Comité de massif, dérogation au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 27 mars 2014 pour les procédures concernées.	
Fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s)?		NON	Par exemple : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement ou pluvial, etc ?	

3.8 Quel est le contexte de votre proje	oui	non	Le cas échéant, précisez
Les dispositions de la loi Montagne ? http://carto.observatoire-des- territoires.gouv.fr/#v=map43;i=zone_mont.zone_mont;l=fr;z=- 734374,6551069,1960844,1399270	OUI		
Les dispositions de la loi Littoral concernant les grands lacs (Auvergne Rhône-Alpes)? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/ Sélection du zonage « Loi Littoral »		NON	
Un (ou plusieurs) schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)?	Oui		Le SDAGE Rhône Méditerranée
Autres : Appartenance de votre commune à une communauté de communes ou un pays, une agglomération, un parc naturel régional	Oui		Communauté d'Agglomération du Grand Annecy

3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?

Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone

ANNEXE 4 : localisation des modifications envisagées ANNEXE 5a : PROJET DE RÈGLEMENT ÉCRIT MODIFIÉ

ANNEXE 5b: PROJET DE RÈGLEMENT GRAPHIQUE MODIFIÉ

ANNEXE 5c: OAP MODIFIÉES

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine

4.1 Présentation de votre projet	
À quel type de commune appartenez-vous ? Sélectionnez dans la liste ci-contre	<ul> <li>Commune de centralité urbaine</li> <li>Commune péri-urbaine de première couronne</li> <li>Commune péri-urbaine éloignée</li> <li>Pôle de vie au sein d'un espace péri-urbain</li> <li>Pôle rural ou centre-bourg dans un espace rural</li> </ul>

- Commune rurale
- Autre : .... (précisez)

# 4.1.1 Si votre projet permet la création de logements, précisez :

Sur les 10 dernières années, quelle est la tendance démographique actuelle : augmentation de la population, stagnation, baisse du nombre d'habitants ?

http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp

Combien d'habitants supplémentaires votre projet vous permettra-t-il d'accueillir? À quelle échéance? Quels besoins en logements cela créera-t-il?

Précisez : Combien de logements en dents creuses, combien en extension de l'enveloppe urbaine? Combien de logements seront réhabilités ?

À l'échelle de la commune nouvelle, la croissance annuelle est de l'ordre de +1,20% depuis 2013, soit un rythme similaire à la moyenne du Grand Annecy.

De manière générale, le secteur Nord de l'agglomération est soumis à une pression foncière accrue.

Préciser ici (ou en annexe) comment les perspectives démographiques se traduisent en besoin de logements sur votre commune

Le projet consiste notamment à adapter l'objectif de production de logement sur l'OAP du centre-village, en passant de 25 à 29 logements (augmentation de moins de 20%). Cette OAP est en extension du centre-village et son ouverture à l'urbanisation a fait l'objet d'un accord du Préfet après passage en CDNPS en 2014, lors de l'élaboration du PLU.

Cette majoration s'inscrit dans le contexte général de la commune de Fillière qui doit :

- Assumer une part importante de production de logement du bassin de vie au regard de son positionnement (proche des différents bassins d'emplois d'Annecy, vallée de l'Arve, Genève-Annemasse)
- Accélérer la production de logement social pour respecter la loi SRU

Sur ce point, l'objectif est différencié selon les communes déléguées :

# L'EFFORT DE PRODUCTION DU LOGEMENT SOCIAL Territoires de rang D Mais production de logement limitée par l'absence d'assainissement collectif Prévoir la production des LLS lorsque solution d'assainissement Territoires de rang B et C Projets avec densité possible puisque assainissement collectif Nécessité de produire des LLS Territoires de rang D Projets avec densité modérée possible puisque assainissement collectif Opportunité de produire des LLS

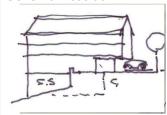
Aviernoz étant une commune moins équipée que les pôles urbains de Thorens-Glières ou Saint-Martin Bellevue, l'objectif de production de logement social est de 30%. Ainsi, la majoration du programme à 29 logements augmentera aussi mécaniquement le nombre de de logements sociaux.

Cette majoration participe aussi à une meilleure optimisation du foncier constructible dans une logique de limitation de la consommation d'espace.

Combien de logements vacants avez-vous sur votre (vos) commune(s) ?	Commune déléguée d'Aviernoz : 26 logements vacants en 2014 soit 7% du parc total de logements
http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp	Commune nouvelle de Fillière : 310 logements vacants en 2018 soit 7,30% du parc
Quel taux de rétention foncière votre projet applique-t-il ? Indiquez le détail du calcul.	Rétention foncière = pourcentage de l'espace qui a une forte probabilité de ne pas être mis sur le marché  Non concerné.
Quelle est la superficie des zones que vous prévoyez d'ouvrir à l'urbanisation?	Non concerné
Quelle sera la surface moyenne par logement ?	Non concerné
	La MODIFICATION N°3 permet de mieux optimiser l'urbanisation de ce foncier en extension :
	- Les objectifs de production de logement sont majorés de 25 à 29 logements, soit une densité majorée de 60 à 70 logements/ha.
Par quels moyens prévoyez-vous de maîtriser l'enjeu de consommation d'espace ? Vous pouvez préciser ici (ou en annexe) comment les besoins en logements se traduisent en besoin de foncier sur votre commune et quelles sont les mesures associées de maîtrise de cet enjeu que vous mettez en œuvre	Parallèlement, la hauteur est majorée de +1,50 m par rapport à celle de la zone Ua.
	Cette majoration a peu d'impact paysager au regard de la situation du site, en front de RD5 et en amont d'une ripisylve constituée d'arbres de haute tige.
	Le mode de calcul de la hauteur évolue aussi en se basant uniquement depuis la RD5.
	Cette majoration de la hauteur vue à l'aval a peu d'impact paysager puisqu'il n'y a pas de vis-à-vis direct (rappel : ripisylve du cours d'eau)
	Sans majoration de la hauteur, sans modification du mode de calcul de la hauteur et compte-tenu de la topographie et de l'OAP existante (habitat collectif obligatoire), les volumes bâtis auraient dû s'implanter en contre-bas de la RD5 et n'auraient ainsi pas pu « marquer la traversée du Chef-lieu par une opération remarquable » (extrait du PADD).
	En effet, cette évolution s'impose au regard de la topographie du site: les surfaces de plancher pour le logement resteront ventilées sur 3 niveaux (esprit originel de la règle de hauteur de 12m), et la majoration de la hauteur permettra de traiter les stationnements sur la partie avale. Pour rappel, le calcul de la hauteur se fait par rapport au TN en tout point, ce qui n'aurait pas permis de réaliser 3 niveaux de logements au regard de la pente du site.



#### Schéma illustratif:



Précisez, par exemple, le cas échéant et selon l'état d'avancement de votre projet :

- 1. les secteurs potentiellement ouverts à l'urbanisation : dents creuses, centre bourg ou centre urbain dense, extension
- 2. la répartition envisagée entre type de logements : logements individuels, logements semi-collectifs, collectifs
- 3. des actions envisagées pour diminuer la vacance des logements ou réhabiliter le parc existant
- 4. les phasages envisagés : zones U, 1AU ou 2AU et les conditions d'ouverture à l'urbanisation
- 5. les objectifs de densité
- 6. la nature des hébergements ou équipements envisagés dans le cadre d'une UTN

L'OAP n°1 du Chef-lieu Bas ne prévoit que du logement collectif, ainsi que des surfaces de bureaux.

Le programme de l'OAPn°2 reste le même (8 logements + parking public).

4.1.2 Si votre projet perm	et l'implantat	ion
d'activités économiques,	industrielles	οu
commerciales, précisez :		

Le cas échéant, cette zone est-elle identifiée dans le SCoT?

Le centre-village d'Aviernoz n'est pas identifié spécifiquement au SCoT pour l'accueil d'activités économique. Toutefois, le SCoT recommande l'implantation d'activités non nuisantes (bureaux) et de commerces de proximité en mixité avec l'habitat.

Quelle est la surface des zones d'activités prévues?

S'agit-il d'implantation sur de nouvelles zones ou sur des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation?

S'il existe déjà une ou des zones d'activités sur votre territoire :

Non concerné

Non concerné. La modification du PLU ne traite pas de ce point.

<ul> <li>quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible)?</li> <li>quel est leur taux d'occupation?</li> </ul>	Le SCoT identifie quatre zones emblématiques :
S'il existe déjà une ou des zones d'activités à l'échelle de l'intercommunalité et du SCoT:  • quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible)?  • quel est leur taux d'occupation?	Allonzier-Cuvat- Seynod-Mintaghy  Seynod-Mintaghy  Autorole  Seynod-Mintaghy  Seynod-Mintag
Votre projet permet-il l'ouverture de toute	
cette surface en une fois ? Si non, prévoit-il un phasage ? Indiquez lequel et comment il s'applique ?	Non concerné
Complétez si nécessaire (ex : projet d'OAP jointe en annexe)	Non concerné

4.2 Espaces agricoles, natur	els ou fo	restiers	
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement, les points suivants?  Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales	Oui	Non	Si oui, quels sont les enjeux identifiés ?
Des espaces agricoles ?		NON	Si oui, précisez le type d'agriculture concernée (par exemple : pâturage, maraîchage, verger, céréales, etc.) et

		indiquez si ces terres font l'objet d'un classement (par exemple SCoT, IGP, AOP, AOC).  Si votre (vos) commune(s) a (ont) fait l'objet d'un diagnostic agricole, joignez-le en annexe  Les OAP n°1 et n°2 du Chef-lieu Bas sont en extension de l'urbanisation, sur un espace de prairie. Son classement en zone constructible résulte du PLU approuvé en 2014, en compatibilité avec le SCoT.  Route de l'Anglettaz  Espace ouvert situé à proximité d'une exploitation agricole  Glacis agricole pérennisé  Glacis agricole pérennisé  Bite de projet : un espace aujourd'hul isolé des plages agricoles stratégiques de la commune  Ripisylve du cours d'eau : une limite claire d'urbanisation  Vue aérienne du secleur d'étude - Source ECTM
Des espaces boisés ?	OUI	L'OAP n°1 du Chef-lieu Bas est limitrophe d'une ripisylve. Les dispositions de l'OAP modifiée renforcent sa prise en compte avec une lisière plus importante.
Dans le cadre d'une procédure d'évolution : Des zones identifiées naturelles, forestières ou agricoles protégées au titre d'un document d'urbanisme existant ?	OUI	L'interdiction de la création ou de l'agrandissement d'un terrain de camping vise à assurer la bonne mise en œuvre des dispositions du Code de l'urbanisme. En effet, un camping ne peut être autorisé dans la zone naturelle, sauf à créer un Secteur de Taille et de capacité d'Accueil Limitée (STECAL), ce qui n'est pas le cas ici.
Complétez si nécessaire		

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants?	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s)?  Et quels sont les enjeux identifiés?
Y compris en dehors du périmètre du projet,			

éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?			
Une zone Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC) à proximité? http://carto.datara.gouv.fr/ 1/dreal_nature_paysage_r8 2.map		NON	Expliquez, par exemple en annexe, si votre projet peut avoir des incidences sur ces sites Natura 2000 ou non et pourquoi. Si vous avez déjà réalisé une évaluation d'incidences Natura 2000, joingnz-la en annexe.
Un parc naturel national ou régional ?		NON	
Une réserve naturelle nationale ?		NON	
Un espace naturel sensible ?		NON	
Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ?  http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map	OUI		ZNIEFF I 74200007 Montagne du Parmelan ZNIEFF II 7420 Centre du massif des Bornes La modification n'impacte pas ces périmètres
Un arrêté préfectoral de protection de biotope?  http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map		NON	
Une ou des zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (inventaire départemental, communal, convention RAMSAR) soit par inventaire soit par expertise pédologique ?	OUI		74ASTERSoo18 Chalet de l'Anglettaz Est / Sud du point coté 1560 m 74ASTERSoo19. Charbonnière Sud-Est / 220 m au Nord-Ouest du point coté 828 m 74ASTERSoo20. Charbonnière Nord-Est (300 m) / 280 m au Sud-Ouest du point coté 804 m 74ASTERS1095. Charbonnière Nord / Point cotÈ 785 m 74ASTERS1096. Montagne de la Foge Nord-Est / Tête de Bunant Ouest 74ASTERS1097 Montagne des Foges Sud / Est du point coté 1560 m 74ASTERS1098. Chez Falquet Ouest 74ASTERS1099. La Vuaz Ouest (700 m) / Les Terrets Nord (500 m)
Un ou des cours d'eau identifiés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement?	OUI		Cours d'eau à Aviernoz ou à son aval (rivière, ruisseau, canal): Fillière à Argonay et Crénant à Villaz
https://www.eaurmc.fr/ https://agence.eau-loire-			La modification n'impacte pas ces périmètres.

bretagne.fr/home.html			
http://www.eau-adour- garonne.fr/fr/index.html			
Complétez si nécessaire	1	1	1

			·
4.4 Continuités écologiques			
Y a-t-il eu à l'échelle locale (communes voisines, intercommunalités, SCoT, PNR) ou dans un document d'urbanisme antérieur des analyses portant sur les continuités écologiques ?	OUI		Si oui, quel sont les enjeux identifiés sur votre commune ?  Le SCOT identifie le même axe que le SRCE comme principale continuité écologique à préserver (cf CARTE 2).  La modification n'impacte pas ces périmètres.
Dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, quels sont les éléments de la trame verte et bleue ? http://carto.datara.gouv.fr/1/ dreal_nature_paysage_r82.m ap	OUI		Le SRCE (cf. CARTE 1).  Thorens-Glières Glières Fillière  Aviernoz  La Woontagne  de Sous Dîne  Plateau  des Glières  Nontagne Entrement  Les Gras  Les Gras  Les Gras  Les Gras  Les Gras  Les Modernie  Les Gras  Les Gras  Les Gras  Les Gras  Les Gras  Les Modernie  Les Gras  Les Gras  Les Gras  Les Gras  Les Gras  Les Modernie  Les Gras  Les Gras  Les Gras  Les Gras  Les Gras  Les Modernie  Les Gras  Les Gras  Les Gras  Les Gras  Les Gras  Les Modernie  Les Gras  Les Gras  Les Gras  Les Gras  Les Gras  Les Modernie  Les Gras  Les Gras  Les Gras  Les Gras  Les Gras  Les Modernie  Les Gras  Les Gras  Les Gras  Les Gras  Les Gras  Les Modernie  Les Gras  Les Gr
4.5 Paysage, patrimoine bâti			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants?  Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s)?  Et quels sont les enjeux identifiés?
Site classé ou projet de site classé?  http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_p aysage_r82.map		NON	Aucun site classé

Site inscrit ou projet de site inscrit?  http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_p aysage_r82.map	NON	Disopche  Tête du Parnelan  Le chef-lieu d'Aviernoz ne se trouve à proximité d'aucun site inscrit (site inscrit du Plateau des Glières à plus de 4 km)  Montache de Soys Dine  Plateau Montache des Glières  Plateau Montache des Glières  Plateau Montache des Glières  Plateau des Glières  Plateau des Glières  Plateau des Gras  Le chef-lieu d'Aviernoz ne se trouve à proximité d'aucun site inscrit (site inscrit du Plateau des Glières à plus de 4 km)
Site patrimonial remarquable (y compris anciennes ZPPAUP ou AVAP ou anciens secteurs sauvegardés)?	NON	
Éléments majeurs du patrimoine ?  http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trun k/	NON	Exemple : monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologiques, patrimoine mondial
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur: SCoT, charte de parc, atlas de paysage?	NON	

			La présente procédure vient compléter le repérage des bâtiments patrimoniaux.  Les bâtiments patrimoniaux sont identifiés, compte tenu de leur caractère culturel, avec notamment : les vieux corps de ferme à l'architecture vernaculaire, l'habitat traditionnel participant à l'identité du lieu (toitures, gros volumes, implantation en bordure de voie,) ainsi que des éléments patrimoniaux et historiques (Église,).
Complétez si nécessaire	OUI	1	Il convient de noter qu'une majeure partie des bâtiments repérés patrimoniaux ont déjà un statut d'habitation et sont réhabilitées. Le classement opéré sur ces constructions a donc pour but principal de préserver des éléments architecturaux essentiels et d'interdire les extensions qui pourraient nuire à la qualité des constructions.
			Sur les 10 nouveaux bâtiments identifiés, 9 se situent en zone d'habitat (U, Ab) et n'ont pas pour conséquence de majorer les possibilités de construire. Seul un bâtiment est en A, mais situé au Chef-lieu, à proximité immédiate d'autres habitations. Ainsi, son éventuelle réhabilitation en logement sera conditionnée à l'avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur la demande d'autorisation d'urbanisme.

4.6 Ressource en eau			
Captages			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants?	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Périmètre de protection immédiat, rapproché, éloigné d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine?		NON	La MODIFICATION N°3 n'impacte pas ces périmètres
Autres captages prioritaires?	1	NON	1
Usages : eau potable ; gestion des eaux usées et eaux pluviales			
Les ressources en eau sont- elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs ?	OUI		Le projet n'engendrera pas de prélèvement d'eau direct dans les aquifères souterrains ni les réservoirs superficiels (cours d'eau, plans d'eau).  Les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins futurs. L'ensemble des besoins des usagers des équipements sera couvert par le réseau intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, auquel l'ensemble des bâtiments sera raccordé.  Le rapport de présentation de la révision générale du PLU approuvée en 2007 indique: « En tout état de cause l'alimentation en eau potable ne constitue pas un frein au développement communal
Le système d'assainissement des eaux usées a-t-il une capacité suffisante pour répondre aux besoins présents et futurs du territoire?  http://assainissement.devel oppement-durable.gouv.fr/	OUI		Les rejets d'eaux usées domestiques des bâtiments seront dirigés vers le réseau intercommunal d'assainissement collectif avant de rejoindre la station d'épuration des Poiriers située sur la commune de Poisy, qui a la capacité de traiter les effluents. Le rapport de présentation de la révision générale du PLU approuvée en 2007 indique : « L'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation. »
Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur votre territoire?	OUI		Il existe un schéma de gestion des eaux pluviales approuvé en 2019. Celui-ci est donc intégré aux annexes sanitaires du PLU (procédure de mise à jour indépendante de la présente procédure) et des prescriptions nouvelles sont intégrées aux articles 4 du règlement écrit. L'objectif est ici de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle.
Complétez si nécessaire	1	1	1

4.7 Sols et sous-sol		
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement	Non	Si oui, le(s)quel(s)?

les points suivants?  Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales?			Et quels sont les enjeux identifiés ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués :base de données BASOL ? http://basol.developpement- durable.gouv.fr/recherche.ph p	OUI		-Dépôt de mâchefers des LAPIAZ  La modification n'impacte pas ces périmètres
Anciens sites industriels et activités de services :base de données BASIAS ?  http://basias.brgm.fr/donnees _liste.asp?DPT=63&carte=		NON	
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières?		NON	
Complétez si nécessaire	1	1	1

4.8 Risques et nuisances			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?		Oui Non	Si oui, le(s)quel(s) ?
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales	Oui Non		Et quels sont les enjeux identifiés ?
			Carte des aléas en date de 2006  L'aléa glissement de terrain est présent au niveau de la
			ripisylve. Le confortement de la lisière dans le cadre de la modification participe à une meilleure prise en compte de cet aléa.
Risques ou aléas naturels?	OUI		O.6. CGI Aviernoz

		Extrait de la carte des aléas
Plans de prévention des risques approuvés ou en cours d'élaboration?	NON	
Nuisances?	NON	
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?	NON	
Complétez si nécessaire		

4.9 Air, énergie, climat			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants?  Y compris en dehors du	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s)?
périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales			Et quels sont les enjeux identifiés ?
Y a t-il une desserte en transport collectif sur votre territoire	OUI		Si oui, précisez : gare, réseau de transport en commun, etc Réseau de TC urbain du GRAND ANNECY : réseau Sibra
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?		NON	
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ? Enjeux spécifiques relevés par le PCAET (ou projet de PCAET) ?	OUI		Le PCAET a été approuvé en Conseil communautaire le 24 juin 2021. Les enjeux relevés : AXE 1 - Mobiliser l'ensemble des acteurs et les citoyens autour du plan climat  AXE 2 - Maîtriser nos consommations d'énergie 2.1. Contribuer à la transition par l'aménagement du territoire 2.2. Planifier une mobilité durable 2.3. Accélérer la transition vers des logements sobres en énergie 2.4. Atténuer les impacts du secteur économique  AXE 3 - Valoriser les ressources du territoire  AXE 4 - Mettre en place une stratégie opérationnelle d'adaptation au changement climatique

		4.1. Préserver durablement la santé en adaptant l'habitat, l'environnement urbain et les activités humaines au changement climatique 4.2. Maîtriser et partager équitablement la ressource en eau 4.3. Assurer la sécurité des biens et des personnes face aux risques naturels renforcés 4.4. Protéger les écosystèmes fragilisés par les pressions humaines et le changement climatique pour favoriser la séquestration carbone
Projet éolien ou de parc photovoltaïque?	NON	
Complétez si nécessaire		

# Principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue de l'environnement

Synthèse des raisons pour lesquelles la présente procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement :

Thématiques	Absence d'incidences notables sur l'environnement	
1 - Biodiversité et Dynamique écologique	Absence d'impacts de la présente procédure.  Le site de l'OAP n°1 du Chef-lieu Bas est une zone de prairie de faible intérêt bordé par des ripisylves et des voiries. L'OAP garantie un retrait important des constructions vis-à-vis de la ripisylve et impose un traitement en espace vert de pleine terre en interface.  Le site de l'OAP n°2 est aussi une zone de prairie, et la zone constructible est largement en retrait du talweg boisé situé plus au sud.	
2 - Eau	Impact positif avec la mise en concordance du règlement avec les dispositions du schéma directeur de gestion des eaux pluviales approuvé en 2019.	
3 - Déchets	Pas d'impact et intégration au réseau de collecte existant	
4 - Sols et sous-sols (qualité - exploitation)	Absence de sites pollués. Les sites de projet ne concernent pas d'espaces boisés.	
5 – Climat-Energie	Absence d'impacts	
6 – Bruit	Absence d'enjeux notables. L'OAP se situe en agglomération.	
7 - Risques pour l'homme et la santé	Absence d'enjeux notables.	

Thématiques	Absence d'incidences notables sur l'environnement
	L'OAP n°1 du Chef-lieu Bas est l'opportunité de marquer fortement cette traversée urbaine. La RD5 est l'épine dorsale du réseau viaire communal. Elle se caractérise à la fois par des portions urbaines et par des portions extra-urbaines. Si ces dernières sont facilement identifiables, les portions urbaines souffrent d'un déficit d'identification, qui nuit au fonctionnement urbain du Chef-lieu (mise en valeur des parvis, traversées piétonnes, nuisances sonores,).
	L'implantation des constructions devra permettre de structurer la traversée urbaine de la RD5 (effet de « pince »). Cependant, cet effet devra s'accompagner de la constitution d'un front urbain discontinu pour éviter un effet de « fermeture » depuis l'espace public.
	De plus, le parcours le long de la RD5 en amont du site ne procure pas de points de vue remarquables sur les horizons environnants. En effet, la ripisylve qui délimite le site et la topographie des lieux créent un masque visuel et rendent une perception de l'urbanisation cachée. La majoration de la hauteur à l'aval n'aura donc pas d'impact visuel notable. À l'amont, la majoration de la hauteur permettra l'émergence d'une volume R+2+combles, marquant la traversée urbaine du cœur de village.
8 - Paysage	
	Le site de <b>l'OAP</b> n°2 est aussi une zone de prairie, peu visible depuis le grand territoire, puisque ceinturée de cordons boisés.
	Ces 2 sites ont fait l'objet d'une demande de dérogation au principe d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante (loi Montagne), lors de l'élaboration du PLU (2014). Ces 2 secteurs ont eu un avis favorable du préfet après avis favorable de la CDNPS.

Au regard de ces éléments, et donc de l'absence d'effet notable sur l'environnement, la collectivité estime que la présente procédure ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

#### 1. Annexes (rappel)

Les annexes sont des éléments essentiels pour permettre à l'autorité environnementale de comprendre votre projet et d'évaluer les enjeux environnementaux qu'il constitue et/ou doit prendre en compte :

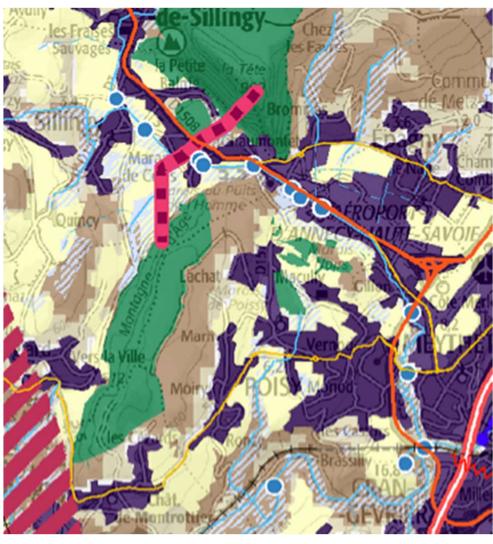
- pour les cas d'élaboration ou de révision générale : il est recommandé de transmettre, outre le projet de PADD, un projet de zonage permettant de visualiser les secteurs prioritaires pour l'urbanisation ;

- pour les procédures d'évolution partielle (révision allégée, mise en compatibilité DUP/DP, modification) : il est essentiel de fournir les documents initiaux et de préciser les éléments qui doivent évoluer (ex : plan de zonage avant/après ; règlement avant/après, OAP avant/après)

Coordonnées de la personne à contacter	Annexe 1 ci-jointe	ANNEXE 1
Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	0	ANNEXE 3α: PLAN DE ZONAGE ACTUEL DU PLU D'AVIERNOZ ANNEXE 3b: RÈGLEMENT ACTUEL DU PLU D'AVIERNOZ
Une version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration	. θ	
Pourtous	Délibération prescrivant la procédure	ANNEXE 2 : arrêté prescription et arrêté modificatif
Pour les procédures d'évolution	Projet de plan de zonage AVANT/APRÈS Projet de règlement AVANT/APRÈS Autres éléments cartographiques superposant zonages et enjeux (Natura 2000, risques,)	ANNEXE 4: localisation des principales évolutions apportées ANNEXE 5a: projet de règlement écrit modifié ANNEXE 5b: Projet de règlement graphique modifié ANNEXE 5c: OAP modifiées ANNEXE 5d: Projet d'additif au rapport de présentation
Pour tous	Cartographie du PADD Autres (OAP,)	ANNEXE 3c: PADD du PLU de 2014

6. Signature du demandeur (personne publique responsable)	
Date: Annecy Lieu: 2007 2022	Vond poortsek Christophe Director general adjoint NOM PRENOM SIGNATURE
R	

#### 2. carte 1 - Extrait du SRCE Rhône Alpes approuvé





3. CARTE 2 : Extrait de la carte de la trame écologique du DOO du SCoT approuvé

